

ACTION COLLECTIVE CONCERNANT LES « FRAIS ENVIRONNEMENTAUX » FACTURÉS PAR U-HAUL
--

Le 21 mai 2024, la Cour supérieure du Québec a autorisé Simon Derome à agir à titre de représentant dans une action collective contre U-Haul Co. (Canada) Ltée (ci-après « **U-Haul** »). Il est reproché à U-Haul d'avoir facturé des « frais environnementaux » non annoncés à des consommateurs ayant effectué des réservations de location « interurbaine » sur son site web ou sur son application mobile.

QUI EST VISÉ?

Vous êtes visé par l'action collective si vous répondez à tous les critères suivants :

- ✓ Vous avez conclu un contrat auprès de U-Haul au Québec, pour la location d'un véhicule avec retour dans une localité différente de celle où il avait été obtenu (location « interurbaine » / « One Way »);
- ✓ Vous avez effectué cette réservation sur le site web ou sur l'application mobile de U-Haul;
- ✓ Vous avez effectué cette réservation entre le 27 janvier 2018 et le 31 décembre 2021;
- ✓ Vous avez payé des frais libellés « frais environnementaux ».

Si vous répondez à ces critères, vous pourriez, selon le jugement final à intervenir dans le dossier, être en droit d'obtenir une compensation monétaire pour les « frais environnementaux » qui vous ont été facturés.

Les frais d'avocats seront payés en cas de succès uniquement et selon un pourcentage des compensations versées aux membres du groupe qui sera approuvé par la Cour. Vous n'avez donc rien à payer à moins d'obtenir une compensation.

VOUS POUVEZ VOUS EXCLURE JUSQU'AU 15 AVRIL 2025.

Si vous ne faites rien, vous serez membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Si vous ne souhaitez pas être membre de l'action collective pour diverses raisons, vous pouvez vous exclure du groupe.

Vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Vous avez jusqu'au **15 avril 2025** pour vous exclure de l'action collective

Pour vous exclure, vous devez **faire parvenir une lettre à cet effet au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant le numéro de Cour 500-06-001188-222.

Greffes de la Cour supérieure du Québec

1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B

Bien que cela ne soit pas obligatoire, les avocats du demandeur suggèrent de leur envoyer une copie de cette lettre par courriel ou par la poste aux coordonnées suivantes :

Trudel Johnston & Lespérance

750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
info@tjl.quebec

LES PROCHAINES ÉTAPES

Le jugement d'autorisation est une étape préliminaire qui permet de débiter l'action collective, ce jugement ne décide pas de la responsabilité des défendeurs. Ces derniers pourront faire valoir leurs moyens de défense au procès.

C'est à la suite de ce procès, qui aura lieu dans le district de Montréal, que la Cour supérieure décidera si la défenderesse doit être condamnée à indemniser les membres et, dans ce cas, quel montant sera versé.

Pour ce faire, le juge du procès devra répondre à des questions qui ont déjà été déterminées par la Cour dans son jugement d'autorisation, avec les conclusions recherchées. Ces questions et conclusions sont disponibles à l'Annexe A.

VOUS POUVEZ DEMANDER D'INTERVENIR

Un membre peut faire une demande à la Cour pour intervenir dans l'action collective. La Cour autorisera une telle intervention si elle est d'avis que cela est utile aux membres.

POUR OBTENIR PLUS D'INFORMATIONS

Si vous souhaitez recevoir de l'information sur les progrès du dossier, vous pouvez vous abonner à l'infolettre de ce recours auprès des avocats des demandeurs en remplissant le formulaire en ligne au : <https://tjl.quebec/recours-collectifs/location-interurbaine-de-vehicules-u-haul/>

ATTENTION! Votre inscription à l'infolettre n'est pas une réclamation. En cas de succès de l'action collective, vous devrez faire une réclamation selon la procédure déterminée par la Cour.

Vous pouvez aussi consulter le Registre des actions collectives où toutes les procédures doivent être publiées :

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>.

Les avocats des demandeurs et des membres du groupe sont :



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

750, Côte de la Place d'Armes
bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Ligne sans frais : 1 844-588-8385

info@tjl.quebec

GRENIER VERBAUWHEDE |  AVOCATS INC.

5215, rue Berri, bureau 102

Montréal (Québec) H2J 2S4

Téléphone : 514 866-5599

info@grenierverbauwhede.ca

ANNEXE A

LES QUESTIONS ET CONCLUSIONS AUTORISÉES PAR LA COUR

Les questions autorisées par la Cour :

- La défenderesse a-t-elle annoncé, sur son site et son application mobile, des prix moins élevés que ceux ultimement exigés, contrevenant ainsi à l'article 224 c) LPC?
- Les membres du Groupe ont-ils droit à une réduction du prix de location correspondant à la différence entre le prix annoncé et le prix exigé, moins les taxes et droits prévus aux exceptions des articles 224(3) LPC et 91.8 RALPC?
- La défenderesse doit-elle être condamnée à verser des dommages punitifs aux membres du Groupe?
- Est-ce que les réclamations des membres doivent être recouvrées collectivement?

Les conclusions recherchées autorisées par la Cour :

- **CONDAMNER** la défenderesse à payer le montant des « frais environnementaux » imposés, toutes taxes comprises, avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date de la demande d'autorisation;
- **CONDAMNER** la défenderesse à payer des dommages punitifs pour un montant à être déterminé, avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date du jugement à être prononcé.
- **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
- **LE TOUT**, avec frais de justice, incluant les frais d'experts, d'honoraires et dépenses d'un administrateur;